|  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- |
|  | Nations Unies | ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2019/22 | |
| _unlogo | **Conseil économique et social** | | Distr. générale  18 juin 2019  Français  Original : anglais |

**Commission économique pour l’Europe**

Comité des transports intérieurs

**Groupe de travail des transports de marchandises dangereuses**

**Réunion commune de la Commission d’experts du RID et   
du Groupe de travail des transports de marchandises dangereuses**

Genève, 17-27 septembre 2019

Point 4 de l’ordre du jour provisoire

**Harmonisation avec les Recommandations relatives au transport   
des marchandises dangereuses de l’Organisation des Nations Unies**

Rapport du Groupe de travail spécial de l’harmonisation   
des Règlements RID/ADR/ADN avec les Recommandations   
de l’ONU relatives au transport des marchandises dangereuses

Note du secrétariat[[1]](#footnote-2)\*, [[2]](#footnote-3)\*\*

I. Généralités

1. Le Groupe de travail spécial de l’harmonisation des Règlements RID/ADR/ADN avec les Recommandations de l’ONU relatives au transport des marchandises dangereuses s’est réuni à Genève les 24 et 25 avril 2019, sous la présidence de M. C. Pfauvadel (France).

2. Ont participé à la session des représentants de l’Allemagne, de la Belgique, de l’Espagne, de la France, du Luxembourg, des Pays-Bas, du Royaume-Uni, de la Suède et de la Suisse, ainsi que de la Commission centrale pour la navigation du Rhin (CCNR), de l’Organisation intergouvernementale pour les transports internationaux ferroviaires (OTIF) et de l’Union internationale des transports routiers (IRU).

3. La session s’est tenue en anglais, sans interprétation. Les documents établis par le secrétariat, dont l’ordre du jour, ont été publiés sous la forme de documents informels qui ont été mis en ligne sur le site Web de la Division des transports durables de la CEE sous les cotes suivantes :

ECE/TRANS/WP.15/AC.1/HAR/9 Ordre du jour provisoire de la neuvième session (secrétariat)

ECE/TRANS/WP.15/AC.1/HAR/2019/1 Harmonisation avec le Règlement type pour le transport des marchandises dangereuses de l’ONU (secrétariat)

4. Les documents de référence de la session étaient le rapport du Comité d’experts du transport des marchandises dangereuses et du Système général harmonisé de classification et d’étiquetage des produits chimiques qui relève du Conseil économique et social de l’ONU et ses annexes, distribués par le secrétariat sous les cotes ST/SG/AC.10/46 et Add.1 à 3.

5. Le Groupe de travail spécial a adopté l’ordre du jour provisoire établi par le secrétariat.

II. Harmonisation des Règlements RID/ADR/ADN   
avec les Recommandations de l’ONU relatives   
au transport des marchandises dangereuses   
(Règlement type)

6. Le Groupe de travail spécial (ci-après dénommé « Groupe de travail ») a examiné les propositions d’amendements figurant dans le document ECE/TRANS/WP.15/AC.1/HAR/2019/1. Les amendements proposés par le Groupe de travail spécial sont reproduits dans l’additif au présent rapport (ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2019/22/Add.1). Certains textes ont été mis entre crochets dans l’attente d’une décision de la Réunion ou d’observations de la part d’autres organes intergouvernementaux.

7. Le Groupe de travail a décidé de porter les observations ci-dessous, qui visent à justifier certaines des recommandations qu’il a formulées, à l’attention de la Réunion commune, du Groupe de travail des transports de marchandises dangereuses, du Comité de sécurité de l’ADN ou du Sous-Comité d’experts du transport des marchandises dangereuses (Sous-Comité TMD), selon qu’il conviendra.

A. Exemptions liées au transport des dispositifs de stockage   
et de production d’énergie électrique (amendements au 1.1.3.7)

8. Le Groupe de travail a examiné les deux variantes proposées et, notant que l’exemption visée au paragraphe 1.1.3.7, telle que prévue par la variante 1 présentée dans le document ECE/TRANS/WP.15/AC.1/HAR/2019/1, portait sur la règle générale énoncée à l’alinéa b) de ce même paragraphe dans le RID/ADR/ADN, a conclu qu’il serait préférable de modifier l’alinéa b) en conséquence plutôt que de rajouter un nouvel alinéa c).

9. Il a également été proposé d’apporter un amendement corollaire au titre de la nouvelle section 5.5.4 (voir paragraphe 59).

B. Amendements aux définitions du chapitre 1.2

1. Amendements corollaires à apporter à la définition de « débit de dose »

10. Un membre du secrétariat a informé le Groupe de travail que de nouveaux amendements corollaires découlant du remplacement du terme « intensité de rayonnement » par « débit de dose » avaient été proposés lors de l’élaboration de la vingt et unième édition du Règlement type pour le transport des marchandises dangereuses. Le Groupe de travail est convenu que ces amendements corollaires s’appliquaient également au RID/ADR/ADN.

2. Définition de « température de décomposition auto-accélérée »

11. Le Groupe de travail a pris note de l’observation formulée par le secrétariat dans le document ECE/TRANS/WP.15/AC.1/HAR/2019/1, mais est arrivé à la conclusion que, comme la section 28 du Manuel d’épreuves et de critères contenait essentiellement des dispositions visant à déterminer la température de décomposition auto‑accélérée, les informations relatives aux effets du chauffage sous confinement étaient superflues.

3. Définition de l’expression « unité de transport »

12. Le représentant de la CCNR a estimé que la définition de l’expression « unité de transport » figurant dans l’ADR pouvait être mieux harmonisée et a invité la Réunion commune à l’examiner.

C. Chapitre 1.6

13. Le Groupe de travail a décidé que la proposition de nouveau paragraphe 1.6.6.3 devait devenir le nouveau paragraphe 1.6.6.2.3 dans le RID/ADR/ADN.

D. Utilisation de l’expression « à l’exception du matériel animal »   
dans le tableau 1.10.3.1.2

14. La représentante de l’Allemagne a indiqué que si le « matériel animal » était autrefois transporté en cultures et était donc classé par défaut comme matière infectieuse de la catégorie A, ce n’était plus le cas. Elle a fait observer que, de nos jours, une grande partie du « matériel animal » satisfaisait aux critères de classement dans la catégorie B.

15. Il a également été souligné que le matériel animal relevant de la catégorie A ne bénéficiait pas d’une exemption en sa qualité de marchandise dangereuse à haut risque au titre du tableau 1.4.1, présenté au chapitre 1.4 du Règlement type. Le Groupe de travail a estimé que cette incohérence entre le Règlement type et le RID/ADR/ADN devait être portée à l’attention du Sous‑Comité TMD et a invité ce dernier à examiner comment résoudre ce problème (soit en incluant le matériel animal de la catégorie A dans la liste des marchandises dangereuses à haut risque pour tous les modes de transport, soit en le supprimant).

16. Le Groupe de travail a décidé de laisser le texte entre crochets en attendant que le Sous-Comité TMD donne son avis sur cette question.

E. Affectation des artifices de divertissement au No ONU 0431

17. Le Groupe de travail a estimé que le texte méritait des éclaircissements supplémentaires et a proposé quelques modifications d’ordre rédactionnel, lesquelles ont été placées entre crochets, étant entendu qu’elles seraient transmises au Sous-Comité TMD pour examen.

F. Concentration et méthode d’emballage pour  
le « PEROXYDICARBONATE DE BIS  
(tert-BUTYL-4 CYCLOHEXYLE) » dans le 2.2.52.4

18. Le Groupe de travail a confirmé qu’étant donné que le transport ferroviaire de matières sous régulation de température n’était pas autorisé, il n’était pas pertinent de remplacer « OP7 » par « OP8 » dans le RID.

G. Déchets médicaux ou déchets d’hôpital (2.2.62.1.11.1)

19. Notant que le texte en minuscules ne faisait pas partie de la désignation officielle de transport, le Groupe de travail est convenu que l’expression « désignation officielle de transport » devait être remplacée par « nom » au début du nouveau nota 1 sous le paragraphe 2.2.62.1.11.1. Il a été noté que la même modification s’appliquait au nota 1 du 2.2.62.1.4.1 et au nota du 2.2.62.1.4.2.

20. Ces modifications étant également pertinentes pour le Règlement type, il a été décidé de les porter à l’attention du Sous-Comité TMD.

H. Nom et description du No ONU 3359 dans le 2.2.9.3

21. Le Groupe de travail a noté que le nom du No ONU 3359 figurant dans la liste des rubriques, subdivision M11, du paragraphe 2.2.9.3 ne correspondait pas à celui indiqué au tableau A. Cette correction sera introduite dans un rectificatif à l’ADR.

I. Nouvelles rubriques du tableau A

22. Le Groupe de travail a accepté les modifications et les interprétations suivantes.

1. Amendements au tableau A de l’ADN

23. Les amendements qu’il est proposé d’apporter au tableau A de l’ADN seront soumis pour examen au Comité de sécurité de l’ADN, qui pourrait envisager de confier cette tâche au groupe de travail informel des matières.

2. No ONU 0511

24. Le Groupe de travail est convenu que la mention « (+13) » devait être ajoutée dans la colonne (5), pour le transport ferroviaire uniquement.

3. No ONU 0513

25. Le Groupe de travail a confirmé que, puisque la rubrique ne s’appliquait qu’aux matières explosives de la division 1.4S, seul le code W2 devait apparaître dans la colonne (16) pour le transport ferroviaire.

4. No ONU 3549 (DÉCHETS MÉDICAUX INFECTIEUX POUR L’HOMME, CATÉGORIE A, solides ou DÉCHETS MÉDICAUX INFECTIEUX   
POUR LES ANIMAUX uniquement, CATÉGORIE A, solides)

26. Le Groupe de travail a confirmé que les codes figurant dans les colonnes (16) et (19) étaient appropriés et il est convenu de supprimer les crochets qui les entourent.

27. Le Groupe de travail a estimé que la catégorie de transport et le code tunnel actuellement assignés aux matières infectieuses de la catégorie A, soit la mention « 0 (–) », devaient être ajoutés dans la colonne (15) pour le No ONU 3549. Le code a été placé entre crochets dans l’attente de la confirmation du Groupe de travail des transports de marchandises dangereuses (WP. 15).

28. En ce qui concerne le code CV26/CW26, il a été souligné que l’interdiction d’utiliser des véhicules/wagons ou conteneurs dont les compartiments de chargement sont fabriqués entièrement ou partiellement à partir de matériaux difficilement nettoyables (tels que le bois) était souvent imposée par la législation nationale. Dans certains cas, l’utilisation de ces matériaux était autorisée pour autant qu’ils soient protégés à l’aide de plastique ou d’autres matériaux faciles à nettoyer. Il a été proposé d’élaborer une disposition spéciale contenant des exigences plus détaillées que celles actuellement prescrites par le code CV26/CW26. Dans l’intervalle, le Groupe de travail a décidé de conserver la mention « CV26/CW26 » dans la colonne (18) pour les déchets transportés sous le No ONU 3549.

29. Pour les dispositions applicables figurant dans les colonnes (6) et (9b), voir les paragraphes 30 à 33 ci-après.

5. Déchets du No ONU 3549 transportés dans de l’azote liquide réfrigéré

30. Les avis étaient partagés quant à la nécessité d’introduire une rubrique spécifique pour les déchets du No ONU 3549 transportés dans de l’azote liquide réfrigéré, semblable à celle applicable aux autres matières infectieuses (Nos ONU 2814, 2900 et 3291).

31. Certaines délégations ont estimé que la réfrigération était appropriée dans le cas des déchets liquides pour éviter les déversements ou empêcher la prolifération de bactéries, mais n’étaient pas convaincues que ce procédé était nécessaire pour les déchets solides. D’autres délégations ont souligné que le code MP6 permettait déjà l’utilisation d’un agent de réfrigération et ont donc considéré qu’il n’était pas nécessaire d’ajouter une rubrique supplémentaire en ce sens. Il a toutefois été noté que même si le code MP6 était assigné aux Nos ONU 2814, 2900 et 3291, une autre rubrique concernant le transport dans de l’azote liquide réfrigéré était disponible. Certaines autres délégations étaient d’avis que si l’affectation du code MP6 à la première rubrique visait à autoriser l’utilisation d’agents de refroidissement ou de conditionnement autres que l’azote liquide réfrigéré, l’interdiction d’utiliser ce dernier devait être clairement indiquée, et ont suggéré de le faire au moyen d’une disposition spéciale.

32. Après un échange de vues, le Groupe de travail a approuvé les deux options suivantes :

Option 1 :

Ne conserver qu’une seule rubrique, dans laquelle le code MP6 est indiqué dans la colonne (9b), et introduire une nouvelle disposition spéciale 6XX (établissant que l’azote liquide réfrigéré ne doit pas être utilisé comme agent de refroidissement pour les matières relevant de cette rubrique).

Option 2 :

Garder deux rubriques, comme pour les Nos ONU 2814, 2900 et 3291, pour lesquelles le code MP6 et la nouvelle disposition spéciale 6XX sont affectés à la première rubrique et le code MP2 ne s’applique qu’à la rubrique concernant le transport dans de l’azote liquide réfrigéré.

33. Le Groupe de travail invite la Réunion commune à choisir l’option la plus indiquée et à examiner s’il conviendrait d’adopter une approche comparable concernant les Nos ONU 2814, 2900 et 3291.

6. No ONU 3529

34. Notant que le transport terrestre des moteurs et machines relevant du No ONU 3529 était déjà soumis à un régime particulier, le Groupe de travail a conclu qu’il n’était pas nécessaire qu’il relève de disposition spéciale 356.

J. Nom technique des Nos ONU 3077 et 3082 dans le paragraphe 3.1.2.8.1.4

35. Le Groupe de travail a estimé que le libellé du paragraphe 3.1.2.8.1.4 pouvait être encore amélioré et a proposé quelques modifications d’ordre rédactionnel qui devraient être soumises au Sous‑Comité TMD pour examen. Dans l’intervalle, les amendements proposés ont été mis entre crochets.

K. Chapitre 3.3

1. Dispositions spéciales 360 et 388

36. Le Groupe de travail a décidé de placer la désignation officielle de transport du No ONU 3536 entre crochets dans les dispositions spéciales 360 et 388 dans l’attente d’une décision du Sous-Comité TMD concernant le document ST/SG/AC.10/C.3/2019/8.

2. Alinéa a) de la disposition spéciale 390

37. Étant donné que l’indication de la désignation officielle de transport sur les emballages n’est pas prescrite dans le RID/ADR/ADN, le texte « piles au lithium métal emballées avec un équipement » et « piles au lithium ioniques emballées avec un équipement » a été supprimé.

3. Dispositions spéciales 393 et 394

38. Le Groupe de travail est convenu que ces dispositions devaient être examinées plus avant en vue de leur adoption.

39. Il a été noté que de nouvelles dispositions relatives aux épreuves de stabilité pour les mélanges de nitrocellulose avaient été élaborées et adoptées par le Sous-Comité TMD pour intégration dans la septième édition révisée du Manuel d’épreuves et de critères. À titre d’amendement corollaire, le Groupe de travail a estimé qu’étant donné que l’épreuve qu’il prévoyait avait été remplacée par l’épreuve de Bergmann-Junk et l’épreuve au violet de méthyle, qui figurent désormais dans le Manuel d’épreuves et de critères, le paragraphe 2.3.2.9 devait être supprimé. Dans ce contexte, il a également été souligné que l’ensemble du texte de la section 2.3.2 méritait d’être révisé (notamment afin de supprimer les renvois au paragraphe 2.3.2.9, de simplifier ou même supprimer les paragraphes 2.3.2.3 et 2.3.2.4 actuels, ainsi que de préciser que l’épreuve visant à déterminer la température d’inflammation doit toujours être exécutée avant l’épreuve de stabilité visée par les dispositions spéciales 393 et 394). Il a également été relevé qu’il conviendrait de vérifier l’applicabilité de la section 2.3.2 à d’autres rubriques que celles qui relèvent des dispositions spéciales 393 et 394.

40. Le représentant de l’Allemagne s’est proposé de présenter une proposition à la Réunion commune à sa session d’automne. Dans l’intervalle, le texte proposé pour les dispositions spéciales 393 et 394 a été mis entre crochets.

L. Chapitre 4.1

1. Nota sous le titre du chapitre 4.1

41. Le Groupe de travail a relevé une incohérence dans la version française du nota. Les paragraphes mentionnés dans le nota en question sont incorrects. Il semblerait y avoir une erreur dans la transcription du texte adopté par la Réunion commune à sa session de mars 2016 (ECE/TRANS/WP.15/142/Add.2, annexe IV) et il conviendrait d’aligner le texte français sur le texte anglais. Le secrétariat a été prié d’apporter les modifications nécessaires dans un rectificatif.

2. Paragraphe 11) de l’instruction d’emballage P200

42. Le Groupe de travail a noté que les amendements au paragraphe 4) de l’instruction d’emballage P200 dans le Règlement type s’appliquaient également au paragraphe 11) de cette même instruction dans le RID/ADR et a fait observer qu’il était déjà fait référence à l’édition 2016 de la norme EN ISO 24431. Le Groupe de travail a proposé de remplacer la norme EN ISO 24431:2016 par la norme ISO 24431:2016 dans le paragraphe 11) de l’instruction d’emballage P200 ainsi que d’ajouter une note explicative indiquant la possibilité d’utiliser la version EN de la norme au lieu de la version ISO.

3. Instruction d’emballage P622

43. Le Groupe de travail a proposé d’apporter une correction d’ordre rédactionnel à la disposition supplémentaire 1 et a décidé de porter cette modification à l’attention du Sous‑Comité TMD.

4. Instruction d’emballage P801

44. Notant que l’instruction d’emballage P801a s’appliquait aux batteries usagées relevant du No ONU 2800, le Groupe de travail a considéré qu’il serait préférable de regrouper les dispositions d’emballage applicables à toutes les batteries usagées dans une seule instruction d’emballage. Par conséquent, il est convenu de supprimer l’instruction d’emballage P801a figurant actuellement au 4.1.4.1 et d’adopter l’instruction P801 proposée, moyennant quelques amendements supplémentaires (tels que l’ajout d’un renvoi aux batteries usagées relevant du No ONU 2800 à la première ligne en‑dessous du titre et d’un nouvel alinéa g) au paragraphe 2) contenant le même texte que celui de l’actuel paragraphe 5) de l’instruction P801a). Le Groupe de travail a également adopté les modifications corollaires à apporter à la colonne (8) du tableau A concernant les Nos ONU 2794, 2795, 2800 et 3028 à la disposition spéciale d’emballage PP16 de la P003.

45. En outre, le Groupe de travail a adopté certaines corrections d’ordre rédactionnel apportées aux alinéas a) et c) du paragraphe 2), qui ont été placées entre crochets, étant entendu qu’elles seraient portées à l’attention du Sous-Comité TMD.

5. Paragraphe 5) de l’instruction d’emballage P903

46. Le Groupe de travail a noté que les prescriptions relatives aux dispositifs activés visant à éviter les interférences avec les systèmes des aéronefs, décrits au paragraphe 5), ne s’appliquaient que lorsque le transport terrestre était suivi d’un transport aérien. Par conséquent, il a décidé de placer la phrase concernée dans un nota. Étant donné que la même phrase figurait également au paragraphe 4) du Règlement type, le Groupe de travail est convenu d’insérer le même nota après ce paragraphe dans le RID/ADR.

6. Instruction d’emballage concernant les grands emballages LP622

47. Certaines délégations ont fait observer que les déchets relevant du No ONU 3549 étaient souvent incinérés et se sont demandé s’il existait des usines d’incinération pour les grands emballages. Le représentant du Royaume-Uni a confirmé que l’instruction d’emballage LP622 avait été introduite dans le Règlement type pour le transport aux fins de l’élimination en général, et non de l’incinération en particulier.

48. Il a également été noté que, dans certains cas, la législation nationale en matière de transport interdisait expressément de retirer les emballages intérieurs des emballages intermédiaires et extérieurs lorsqu’ils étaient transportés aux fins d’incinération. Se référant à la définition du transport, le Président a estimé que de telles interdictions étaient difficiles à comprendre dans le cadre de la réglementation des transports, sachant que l’incinération intervenait toujours après le transport et ne pouvait donc être considérée comme faisant partie de l’opération de transport.

49. La question se posait de savoir s’il était possible de réutiliser les emballages extérieurs des grands emballages ayant servi au transport de ces déchets et s’il était nécessaire d’inclure des prescriptions concernant la décontamination avant réutilisation.

50. La représentante de l’Allemagne a déclaré qu’elle pourrait envisager de soumettre un document contenant des informations sur les pratiques existant au niveau national en matière de traitement de ces déchets (telles que l’obligation d’incinérer ou la décontamination des emballages extérieurs, par exemple).

51. Dans l’intervalle, le Groupe de travail a décidé d’adopter l’instruction d’emballage LP622 telle que proposée.

7. Renvoi aux normes ISO dans le 4.1.6.15

52. Le Groupe de travail a estimé que la proposition d’amendement visant à remplacer le renvoi à la norme EN 17879:2017 par un renvoi à l’annexe A de la norme ISO 17879:2017 devait être validée par le Groupe de travail sur les normes de la Réunion commune à sa session d’automne 2019. Le Groupe de travail sur les normes devrait également examiner s’il convient de mentionner les différentes versions de la norme ISO 10297 au lieu de la version EN de cette norme.

53. Les amendements ont été mis entre crochets dans l’attente de leur validation par le Groupe de travail sur les normes de la Réunion commune.

8. « Expédition » de matières radioactives au titre de l’alinéa e) du 4.1.9.2.4

54. Un membre du secrétariat a noté que le terme « expédition », tel qu’il est entendu dans le contexte du transport de matières radioactives, était expressément défini dans le Règlement de l’AIEA (ainsi que dans le Règlement type) et a suggéré que la même définition soit introduite dans le RID/ADR/ADN. Certaines délégations ont considéré que le terme général « envoi » utilisé dans le RID/ADR/ADN recouvrait déjà la définition donnée dans le Règlement de l’AIEA, tandis que d’autres se sont dites préoccupées par le terme à employer dans d’autres langues (comme l’allemand), dans lesquelles les termes « expédition » et « transport » étaient actuellement utilisés de façon interchangeable. Il a également indiqué que cette question avait déjà été examinée à la session de printemps de 2013 de la Réunion commune[[3]](#footnote-4).

55. Le Groupe de travail invite la Réunion commune à envisager d’introduire une définition du terme « expédition » pour le transport de matières radioactives.

M. Chapitres 5.1, 5.3, 5.4 et 5.5

1. Utilisation de l’expression « moyen de transport » dans le 5.1.5.3.2

56. Notant que l’expression « moyen de transport » englobait tous les modes de transport, le Groupe de travail a estimé qu’il devait être conservé et a considéré que le texte proposé s’appliquait par conséquent à l’ensemble des modes de transport terrestres. Aussi, l’amendement proposé concernant le transport par voies de navigation intérieures a-t-il été supprimé.

2. Quantité totale de marchandises dangereuses (alinéa f) du 5.4.1.1.1)

57. Le Groupe de travail a proposé d’apporter une modification d’ordre rédactionnel à la version française et a décidé de porter cette modification à l’attention du Sous-Comité TMD.

3. Dispositions additionnelles pour la classe 2 (alinéa d) du 5.4.1.2.2)

58. Le Groupe de travail a estimé que l’amendement proposé ne valait que pour l’ADR et a proposé des modifications équivalentes pour le RID et l’ADN. Il a été convenu que l’amendement portant sur l’ADN devait être soumis au Comité de sécurité de l’ADN pour examen.

4. Marchandises dangereuses contenues dans les équipements utilisés   
ou destinés à être utilisés durant le transport (par. 5.5.4)

59. Le Groupe de travail est convenu que le titre de la nouvelle section 5.5.4 devait être pleinement aligné sur la description des marchandises dangereuses contenues dans un équipement donnée au 1.1.3.7 b), tel que modifié.

5. Dispositions relatives à la signalisation orange pour les matières radioactives transportées sous utilisation exclusive (ADR, par. 5.3.2.1.4)

60. Le Groupe de travail s’est demandé si le texte du 5.3.2.1.4 de l’ADR correspondait à celui du 7.2.3.1.1 du Règlement type et a souhaité avoir l’avis de la Réunion commune à ce sujet. L’amendement visant à aligner le paragraphe 5.3.2.1.4 de l’ADR sur le paragraphe 7.2.3.1.1 du Règlement type a été placé entre crochets.

N. Chapitres 6.1, 6.2, 6.5 et 6.6

1. Renvoi à l’expression « marque “UN” du modèle type du fabricant » à l’alinéa e) du 6.1.3.1 et utilisation du terme « doit » aux 6.1.3.14, 6.5.2.1.3 et 6.6.3.3

61. Le Groupe de travail a estimé que l’expression « marque d’homologation de type » devait remplacer la « marque “UN” du modèle type du fabricant » à l’alinéa e) du paragraphe 6.1.3.1 et que « must » devait être remplacé par « shall » dans la version anglaise des paragraphes 6.1.3.14, 6.5.2.1.3 et 6.6.3.3. Il a été convenu de porter ces modifications à l’attention du Comité TMD.

2. Dispositions de l’alinéa c) du 6.2.2.7.2 relatives au marquage   
des récipients à pression « UN »

62. Le Groupe de travail a confirmé que le terme « autorisé » était celui qu’il convenait d’utiliser, conformément à la justification fournie dans le document ST/SG/AC.10/C.3/  
2018/22 et à la décision prise par le Sous-Comité TMD à sa cinquante‑troisième session (voir ST/SG/AC.10/.C3/106, par. 88).

3. Nouveau libellé des paragraphes 6.7.2.19.6, 6.7.3.15.6 et 6.7.4.14.6

63. Le Groupe de travail a décidé que les paragraphes 6.7.2.19.6, 6.7.3.15.6 et 6.7.4.14.6 deviendraient respectivement les paragraphes 6.7.2.19.6.1, 6.7.3.15.6.1 et 6.7.4.14.6.1 et que le nouveau libellé proposé serait incorporé dans les nouveaux paragraphes 6.7.2.19.6.2, 6.7.3.15.6.2 et 6.7.4.14.6.2, de sorte à rendre les renvois plus clairs.

64. Il a été convenu de porter ces questions à l’attention du Sous-Comité TMD.

O. Amendements à l’ADN (chap. 7.1)

65. Le Groupe de travail a décidé de transmettre les amendements proposés au chapitre 7.1 de l’ADN au Comité de sécurité de l’ADN pour examen.

III. Adoption du rapport

66. Le Groupe de travail a adopté par correspondance le rapport de sa session, sur la base d’un projet établi par le secrétariat.

1. \* Conformément au programme de travail du Comité des transports intérieurs pour la période 2018‑2019, (ECE/TRANS/WP.15/237, annexe V (9.2)). [↑](#footnote-ref-2)
2. \*\* Diffusée par l’Organisation intergouvernementale pour les transports internationaux ferroviaires (OTIF) sous la cote OTIF/RID/RC/2019/22. [↑](#footnote-ref-3)
3. Voir ECE/TRANS/WP.15/AC.1/130 (par. 36) et documents informels INF.13 et INF.14 soumis à la session de printemps de 2013 de la Réunion commune. [↑](#footnote-ref-4)